

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/10/89

Origine :
ASS

Madame et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Messieurs les Directeurs
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
ASS n° 140/89

Plan de classement :
42

Objet :
PARTICIPATION DE L'ASSURANCE MALADIE EN FAVEUR DE CERTAINES ASSOCIATIONS.
Les Caisses sont habilitées à participer au financement des associations de lutte contre la toxicomanie à hauteur de 10 % des budgets de fonctionnement dès lors que la participation de l'Etat atteint un niveau minimal de 90 % des dépenses.
Les Caisses Régionales ne sont pas fondées, en revanche, à octroyer des subventions aux associations régionales promouvant des greffes d'organes, le financement des activités de transplantation étant assuré au seul plan national.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet : Immédiate Date de Réponse :
Dossier suivi par : Mme BERGERET - M. LOISEAU
Téléphone : 42.79.32.27

**Direction de la
Gestion du Risque**

	Madame et Messieurs les Directeurs
	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
26/10/89	Mesdames et Messieurs les Directeurs
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine :	Messieurs les Directeurs
ASS	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : ASS n° 140/89

Objet : Participation de l'Assurance Maladie en faveur de certaines associations.

Le souci d'harmoniser et de rationaliser toujours davantage les interventions sanitaires et sociales de l'Assurance Maladie a conduit la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, lors de sa séance du 25 septembre 1989, à arrêter deux positions de principe intéressant le financement du secteur associatif que j'ai l'honneur de vous préciser ci-après.

**I - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DES
ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE**

La toxicomanie constitue un problème dont l'acuité n'est plus à démontrer.

A cet égard, la Commission a rappelé que la lutte contre les toxicomanies relève de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 51 de la Loi du 22 juillet 1983.

Toutefois, compte tenu de l'enjeu de première importance que recouvre cette action, elle a décidé qu'un soutien pourrait être apporté par l'Assurance Maladie aux associations spécialisées dans la lutte contre ce fléau, sous forme de subvention de fonctionnement, dès lors que la participation de l'Etat atteint le niveau minimum de 90 % des budgets prévisionnels des associations demanderesses.

La contribution de l'Assurance Malade pourra donc être consentie à hauteur de 10 % maximum des dépenses de fonctionnement.

J'appelle en conséquence votre attention sur la nécessité de vous assurer de la fiabilité des montages financiers présentés par les associations à l'appui de leur demande et vous invite, en tout état de cause, à veiller au respect des engagements financiers de l'Etat lors du paiement du solde des crédits votés.

Je ne saurais, en outre, trop recommander aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'appliquer cette disposition aux demandes dont elles seront saisies par les associations à caractère départemental.

II. - ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR LA PROMOTION DES GREFFES D'ORGANES

Informée de la création, dans une région, d'une association poursuivant des buts identiques à ceux de l'Association Nationale France Transplant - Greffes d'Organes, la Commission a estimé devoir poser en principe la non-contribution des Caisses Régionales d'Assurance Maladie au financement du fonctionnement des associations régionales de l'espèce.

Cette décision est légitimée par l'importance des engagements financiers assumés par l'Assurance Maladie, au plan national, pour favoriser le développement des activités de transplantation.

A cet égard, il y a lieu d'indiquer que compte tenu de l'infrastructure et des modalités juridiques retenues dans le cadre de la politique de régionalisation mise en oeuvre en 1989 par l'Association France Transplant, l'intervention de la Caisse Nationale vise également les frais de fonctionnement de sections régionales instituées.

Dans ces conditions, toute intervention au plan régional conduirait à un double financement qui irait à l'encontre du souci de la Caisse Nationale de conforter, en accord avec les pouvoirs publics, le rôle de coordination dévolu à l'Association France Transplant.

o

o o

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Gilles JOHANET